

RÈGLEMENTS DE L'ACEC

CONSEIL D'ADMINISTRATION/COMITÉ EXÉCUTIF

1. Lorsque les membres du Conseil d'administration/Comité exécutif assistent à une assemblée, on leur remboursera leurs frais de déplacement par avion, ne dépassant pas le tarif Tango Plus d'Air Canada ou le tarif régulier de WestJet, du lieu de leur résidence jusqu'à l'endroit où se tient l'assemblée, ainsi que leurs frais d'hôtel, de repas et de taxis et leurs dépenses diverses raisonnables. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives pertinentes et des talons de billets des transporteurs aériens. Si l'administrateur désire un siège dont le tarif dépasse ce qui est indiqué ci-dessus, il doit aviser l'ACEC du tarif en cours le jour pour lequel il a fait sa réservation et doit accepter de payer lui-même la différence de coût du billet d'avion dépassant le taux remboursé par l'ACEC.

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL

1. Lorsque les membres du Comité technique national assistent à une assemblée, on leur remboursera leurs frais de déplacement par avion, ne dépassant pas le tarif Tango Plus d'Air Canada ou le tarif régulier de WestJet, du lieu de leur résidence jusqu'à l'endroit où se tient l'assemblée. Le remboursement sera effectué sur présentation des talons de billets des transporteurs aériens.
2. Si les sous-comités mis sur pied par le Comité technique national sont approuvés par le Comité exécutif, leur budget doit prévoir les frais de déplacement et d'hébergement que remboursera l'ACEC aux membres de ces sous-comités.
3. Le directeur technique ou les employé(e)s d'une association provinciale affiliée peuvent être désigné(e)s comme membres d'office du Comité technique national et peuvent participer à toutes les assemblées aux frais de leur propre association.
4. L'ACEC se fera rembourser par les huit associations provinciales affiliées les frais de voyage aérien des représentants de ces associations.

MEMBRES ASSOCIÉS

1. L'ACEC défraiera uniquement les frais de location d'une salle de conférence pour la tenue des assemblées des membres associés.
2. Une fois l'an, l'ACEC assumera les frais d'un déjeuner offert à l'occasion d'une assemblée des membres associés.
3. Les sous-comités mis sur pied par les membres associés doivent payer eux-mêmes les coûts de leurs assemblées.

AFFECTATION À DES COMITÉS SPÉCIAUX

1. Si le Conseil d'administration/Comité exécutif désigne une personne pour représenter l'ACEC au sein d'un comité, les frais de transport et de logement de cette personne pour la participation aux assemblées de ce comité seront payés par l'ACEC.

COTISATIONS DES MEMBRES

1. Le barème des cotisations pour toutes les catégories d'adhésion sera établi par le Conseil d'administration.
2. Les cotisations des membres sont payables le 1er janvier de chaque année. Les membres recevront un deuxième avis par la poste et le troisième et dernier avis sera envoyé par courrier recommandé. Le Conseil d'administration peut résilier l'adhésion d'un membre si celui-ci n'a pas effectué le paiement de sa cotisation et/ou n'a pas remboursé tout autre montant dû à l'Association.
3. Les nouveaux membres paient la cotisation annuelle totale lorsque leur demande d'adhésion est approuvée, et leur cotisation de l'année suivante sera calculée au prorata.
4. Si un membre quitte l'Association, pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.
5. Les membres peuvent payer leurs cotisations par chèque, Visa, MasterCard ou American Express.

ADHÉSIONS

Succursales

Si un membre régulier ou un membre national actif ouvre une nouvelle succursale dans une autre province, cette succursale doit d'abord devenir membre de l'association provinciale affiliée pertinente avant de devenir membre de l'ACEC et d'être autorisée à profiter des avantages de l'appartenance à l'ACEC. (*Assemblée du Conseil d'administration de l'ACEC du 14 avril 1991 — Point no 5*)

CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Tous les membres de l'ACEC sont assujettis au code de déontologie publié par l'ACEC.
2. Tous les membres de l'ACEC doivent respecter les statuts et règlements de l'association provinciale affiliée de la province dans laquelle ils réalisent des travaux. (*Assemblée du Conseil d'administration de l'ACEC du 14 avril 1991 — Point no 5*)

GARANTIES DE L'ACEC

1. Les formulaires de garantie de l'ACEC seront distribués par le bureau de l'ACEC aux associations provinciales affiliées et celles-ci seront responsables de la délivrance de ces garanties aux membres de l'ACEC qui effectuent des travaux dans leurs provinces. *(Assemblée du Conseil d'administration de l'ACEC, 29 septembre 2021 — Point no 12 l)*
2. Dans les provinces où il n'existe aucune association provinciale affiliée, ou si l'association provinciale affiliée compétente ne désire pas s'occuper de ces garanties, le bureau de l'ACEC délivrera la garantie de l'ACEC directement aux membres qui effectuent des travaux dans ces provinces.
3. Tous les membres de l'ACEC doivent avoir accès au Formulaire de garantie standard de l'ACEC et peuvent le délivrer. Cette garantie sera mise à la disposition des membres à un coût raisonnable basé sur le coût réel par garantie émise. *(Assemblée du Conseil d'administration de l'ACEC, 29 septembre 2021 — Point no 12 l)*

MANUEL DE DEVIS COUVERTURES

1. Le Manuel de devis couvertures de l'ACEC est disponible pour toutes les personnes qui désirent se le procurer à l'exception des entrepreneurs couvreurs non membres de l'ACEC.
2. Tous les nouveaux membres recevront gratuitement un exemplaire du Manuel de devis couvertures de l'ACEC.
3. Le prix de chaque exemplaire additionnel du Manuel de devis couvertures est de 100 \$ pour les membres et 150 \$ pour les non-membres. *(Assemblée du Conseil d'administration, Février 26, 2014 — Point no 6a — Notez que le prix de membre avant était de 200 \$ par emploi et de 275 \$ par emploi pour les non-membres.)*
4. Comme approuvé par le Conseil d'administration, les non-membres qui se procurent un manuel devront payer pour les mises à jour.

CONGRÈS ANNUEL DE L'ACEC

1. L'inscription au congrès annuel de l'ACEC est gratuite pour les membres honoraires et leurs conjoint(e)s.
2. Les frais de déplacement, d'hôtel et d'inscription du président en exercice de l'ACEC et de sa conjointe sont payés par l'ACEC.
3. Les frais d'hôtel et d'inscription au congrès du président du congrès et du président de l'exposition TOITech en exercice (pour une année pendant laquelle a lieu l'exposition) et de leurs conjoint(e)s sont défrayés par l'ACEC.
4. Les frais de déplacement, d'hôtel et d'inscription du Directeur exécutif de l'ACEC et de sa conjointe sont payés par l'ACEC.

5. L'inscription des administrateurs de l'ACEC au congrès annuel de l'association est gratuite.

ASSEMBLÉES INTERNATIONALES

1. Les frais de déplacement et d'hôtel du président de l'ACEC et de sa conjointe pour assister au congrès de la NRCA et à l'exposition de l'IRE seront payés par l'ACEC.
2. Les frais de déplacement, d'hôtel et d'inscription du directeur général de l'ACEC et de sa conjointe sont payés par l'ACEC.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES RESPONSABLES (Article 18, paragraphe 2)

1. L'association paiera la prime d'assurance responsabilité civile des responsables et des administrateurs. La limite de couverture de cette police d'assurance est fixée à 1 million de dollars.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA NRCA

1. Si un membre actif de l'ACEC est nommé au Conseil d'administration de la « National Roofing Contractors Association » (NRCA), l'ACEC remboursera à ce membre les frais engagés pour participer aux assemblées du Conseil d'administration de la NRCA qui n'auront pas été remboursés par la NRCA.

MESURES DISCIPLINAIRES

1. Toute infraction aux règles et règlements de l'ACEC commise par un membre et signalée par écrit au Comité exécutif sera communiquée à l'association provinciale affiliée à laquelle appartient ce membre, pour décision.
2. S'il n'existe aucune solution au niveau provincial pour ladite infraction, celle-ci sera étudiée par le Comité exécutif et/ou le Conseil d'administration qui prendra les mesures requises.
3. Si ladite infraction ne requiert pas les mesures décrites à l'article 4, Paragraphe 3 c) des règlements, le Comité exécutif et/ou le Conseil d'administration peut imposer les mesures disciplinaires jugées appropriées selon la gravité de ladite infraction.

CESSION DE BIENS

Ce qui suit est la procédure recommandée pour la cession de biens meubles de l'ACEC.

1. La valeur marchande raisonnable de l'article doit être déterminée. Celle-ci peut être obtenue en déterminant la valeur de reprise lors du remplacement par une nouvelle pièce d'équipement.

2. Si la pièce d'équipement ne peut être échangée, la valeur marchande de celle-ci doit être déterminée de façon à ce quelle puisse être vendue.
3. S'il n'y a aucune valeur marchande pour cette pièce d'équipement, elle peut être offerte aux employés de l'ACEC au prix minimal de 1,00 \$.
4. Si le personnel de l'ACEC n'est pas intéressé, elle peut être offerte gratuitement à un organisme de charité.
5. Si cette pièce ne peut être utilisée par un organisme de charité, elle pourra être déposée aux ordures.

RÈGLES DES CONGRÈS ANNUELS

1. La participation au congrès annuel de l'ACEC sera ouverte aux non-membres de l'ACEC. Ces non-membres pourront assister à un congrès de l'ACEC avant que leur compagnie ne devienne membre de l'ACEC et/ou d'une association provinciale affiliée. Toute personne qui n'est pas membre associé de l'ACEC peut participer à une assemblée de l'ACEC au même prix d'inscription que les membres lorsque cette assemblée est tenue dans la province de l'association dont cette personne fait partie.
2. Il n'y a pas de limite quant au nombre de personnes déléguées par une entreprise particulière pour participer à une activité quelconque au cours du congrès. On peut accorder un rabais quand une entreprise membre délègue 10 personnes ou plus. Ce rabais sera calculé selon le coût de l'activité et peut atteindre environ 30 pour cent.
3. Les membres du personnel d'une association affiliée qui est l'hôte d'une activité particulière pourront recevoir des billets gratuits pour cette activité, et ils recevront des factures établies au coût pour leur participation à tout autre repas servi au cours de la même journée. En général, le produit de la vente de billets pour les différentes activités, même si elles sont organisées par l'association provinciale ou les membres associés, est versé aux revenus généraux du congrès.
4. Les frais de participation à des activités particulières au cours du congrès sont réduits d'au moins 50 pour cent du tarif régulier pour les enfants des délégués inscrits au congrès.
5. Les huit associations provinciales affiliées commanditent le congrès annuel de l'ACEC. Chacune d'elles doit verser les frais de parrainage approuvés par le Conseil d'administration de l'ACEC, lesquels comprennent l'inscription au congrès d'un(e) délégué(e) de cette association provinciale affiliée, avec un(e) conjoint(e).